


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2014/0213(COD) Procédure terminée
Pêche dans la zone couverte par l'accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): mesures techniques Modification Règlement (EU) No 1343/2011	2009/0129(COD)
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche	
Zone géographique Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE MATO Gabriel Rapporteur(e) fictif/fictive S&D AGUILERA Clara ECR TOMAŠIĆ Ruža ALDE BILBAO BARANDICA Izaskun GUE/NGL HAZEKAMP Anja EFDD AFFRONTÉ Marco	17/09/2014
	Commission au fond précédente		
	PECH Pêche	PPE MATO Gabriel	17/09/2014
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche Affaires générales	3402 3390	13/07/2015 19/05/2015
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
11/07/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0457	Résumé
17/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/12/2014	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
08/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A8-0057/2014	Résumé

	lecture/lecture unique		
13/01/2015	Résultat du vote au parlement		
13/01/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0005/2015	Résumé
21/01/2015	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
06/05/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
14/07/2015	Publication de la position du Conseil	08806/1/2015	Résumé
10/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
14/10/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0295/2015	Résumé
28/10/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0378/2015	Résumé
28/10/2015	Signature de l'acte final		
28/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0213(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1343/2011 2009/0129(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/03213

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0457	11/07/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE539.617	14/10/2014	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5181/2014	15/10/2014	ESC	
Amendements déposés en commission		PE541.602	11/11/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0057/2014	08/12/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0005/2015	13/01/2015	EP	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)66	17/02/2015		
Déclaration du Conseil sur sa position	10406/2015	03/07/2015	CSL	
Position du Conseil	08806/1/2015	14/07/2015	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0354	14/07/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE565.194	03/09/2015	EP	
Amendements déposés en commission	PE567.647	10/09/2015	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A8-0295/2015	14/10/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T8-0378/2015	28/10/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00060/2015/LEX	28/10/2015	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2015/2102](#)

[JO L 308 25.11.2015, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

2014/0213(COD) - 11/07/2014 Document de base législatif

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union un certain nombre de mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de ses sessions annuelles de 2011, 2012 et 2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'accord établissant la CGPM fournit un cadre pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement. L'Union européenne, ainsi que la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovénie sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

Lors de ses sessions annuelles de 2011, 2012 et 2013, la CGPM a adopté des mesures pour une exploitation durable du corail rouge dans son domaine de compétence devant être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Elle a également adopté des recommandations fixant :

- des mesures pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines, de phoques moines et de cétacés lors d'activités de pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM ;
- des mesures visant à assurer, dans sa zone de compétence, un niveau élevé de protection contre les activités de pêche aux requins et aux raies, notamment pour les espèces de requins et de raies inscrites sur la liste des espèces en danger ou menacées en vertu de l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la convention de Barcelone ;
- des mesures de gestion pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique, qui doivent être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

Le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par la CGPM. Il est proposé de modifier ce règlement pour inclure les mesures contenues dans les recommandations de la CGPM.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (UE) n° 1343/2011 prévoit des mesures techniques pour l'exploitation durable du corail rouge, la réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines et de cétacés, et la conservation des phoques moines, requins et raies dans la zone couverte par l'accord CGPM.

Ces mesures vont au-delà de la protection de ces espèces déjà assurée au niveau de l'UE par la directive «Habitats» et d'autres actes de l'UE, et prévoient des obligations spécifiques en matière de registre et de communication des données tant pour les opérateurs que pour les États membres.

En outre, la proposition met en œuvre dans le droit de l'Union certaines mesures concernant la pêche de stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2014/0213(COD) - 08/12/2014 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée)

Le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Il est proposé de modifier ce règlement afin d'inclure les mesures contenues dans les recommandations de la CGPM.

La proposition prévoit des mesures techniques pour l'exploitation durable du corail rouge, la réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines et de cétacés, et la conservation des phoques moines, requins et raies dans la zone couverte par l'accord CGPM. Ces mesures prévoient des obligations spécifiques en matière d'enregistrement et de communication des données tant pour les opérateurs que pour les États membres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- selon les députés, la proposition de la Commission ignore les mesures qui sont déjà en place au niveau national et qui suivent les recommandations de la CGPM. Les États membres qui ont déjà transposé ces recommandations, dont l'adoption remonte aux années 2011, 2012 et 2013, ne devraient donc pas être tenus de présenter à la Commission des demandes pour les dérogations prévues dans les recommandations, compte tenu également du fait que la CE ne les a pas transposées jusqu'à présent;
- la récolte du corail rouge serait interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres tant que les études scientifiques validées par le comité scientifique consultatif de la CGPM l'estiment nécessaire;
- sauf indication contraire de la part des experts scientifiques, l'interdiction d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés pour l'exploitation du corail rouge devrait couvrir, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés qui peuvent avoir été autorisés par les États membres dans les zones sous juridiction nationale, exclusivement pour l'observation et la prospection de corail rouge, sur la base des dispositions de la recommandation CGPM/35/2011/2;
- l'utilisation de caméras téléguidées (ROV) pourrait être autorisée dans des zones sous juridiction nationale exclusivement et dans un cadre autorisant des missions scientifiques expérimentales d'observation et de récolte durant une période n'allant pas au-delà de 2015, effectuées sous la supervision d'instituts nationaux de recherche et/ou en collaboration avec des organismes nationaux ou internationaux;
- la détention à bord d'oiseaux marins devrait être autorisée uniquement lorsque cela est dûment justifié;
- les spécimens de tortues accidentellement capturés par les engins de pêche devraient être manipulés avec précaution et remis à l'eau indemnes et vivants, dans la mesure du possible. Il devrait être possible de débarquer des tortues de mer dans le cadre de plans de conservation nationaux ou afin de sauver un animal blessé;
- dans la mesure du possible, les navires utilisant des sennes tournantes pour les petits pélagiques ou des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques devraient éviter d'encercler des tortues marines;
- les spécimens de phoques moines accidentellement capturés par les engins de pêche devraient être remis à l'eau indemnes et vivants. Si un spécimen de phoque moine est tué, sa carcasse devrait être débarquée et sa mort notifiée aux autorités nationales, au plus tard à l'arrivée au port;
- les spécimens de cétacés capturés accidentellement dans les engins de pêche devraient être manipulés avec précaution et remis à l'eau indemnes et vivants, dans la mesure du possible;
- même s'ils sont blessés, les raies et les requins capturés vivants devraient être remis à l'eau pour qu'ils puissent avoir des chances de survivre;
- l'obligation de rapport ne devrait pas s'appliquer aux navires qui ne sont pas dans l'obligation de tenir un journal de pêche;
- le délai pour la communication des données des États membres à la Commission devrait être reporté du 15 novembre de chaque année au 15 décembre.

2014/0213(COD) - 13/01/2015 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 91 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

La proposition à l'examen vise à modifier le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) du Parlement européen et du Conseil afin d'inclure les mesures contenues dans les recommandations de la CGPM. Elle prévoit des mesures techniques pour l'exploitation durable du corail rouge, la réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines et de cétacés, et la conservation des phoques moines, requins et raies dans la zone couverte par l'accord CGPM.

La position arrêtée par le Parlement en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- certaines mesures qui suivent les recommandations de la CGPM sont déjà en place au niveau national. En conséquence, les États membres qui ont déjà transposé ces recommandations, dont l'adoption remonte aux années 2011, 2012 et 2013, ne devraient pas être tenus de présenter à la Commission des demandes pour les dérogations prévues dans les recommandations;
- la récolte du corail rouge devrait être interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres tant que les études scientifiques validées par le

- comité scientifique consultatif de la CGPM n'indiquent pas le contraire;
- sauf indication contraire de la part des experts scientifiques, l'interdiction d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés pour l'exploitation du corail rouge devrait couvrir, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés qui peuvent avoir été autorisés par les États membres dans les zones sous juridiction nationale, exclusivement pour l'observation et la prospection de corail rouge, sur la base des dispositions de la recommandation CGPM/35/2011/2;
 - l'utilisation de caméras téléguidées (ROV) devrait être autorisée dans les États membres qui ne les ont pas encore autorisés à des fins de prospection et qui pourraient souhaiter le faire, pour autant que les résultats scientifiques obtenus dans le cadre des plans de gestion ne révèlent pas d'incidence négative sur l'exploitation durable du corail rouge. L'utilisation des ROV pourrait également être autorisée durant une période limitée n'allant pas au-delà de 2015, pour des missions scientifiques expérimentales d'observation et de récolte;
 - les navires de pêche ne devraient pas débarquer d'oiseaux marins sauf dans le cadre de plans nationaux pour la conservation d'oiseaux marins ou pour favoriser la guérison d'oiseaux marins blessés; les autorités nationales compétentes devraient être officiellement informées, avant le retour du navire au port, de l'intention de débarquer de tels spécimens;
 - les spécimens de tortues accidentellement capturés par les engins de pêche devraient être manipulés avec précaution et remis à l'eau indemnes et vivants, dans la mesure du possible. Il devrait être possible de débarquer des tortues de mer dans le cadre de plans de conservation nationaux ou afin de sauver un animal blessé;
 - dans la mesure du possible, les navires utilisant des sennes tournantes pour les petits pélagiques ou des filets tournants sans coulisse pour les espèces pélagiques devraient éviter d'encercler des tortues marines;
 - les spécimens de phoques moines accidentellement capturés par les engins de pêche devraient être remis à l'eau indemnes et vivants. Si un spécimen de phoque moine est tué, sa carcasse devrait être débarquée et sa mort notifiée aux autorités nationales, au plus tard à l'arrivée au port;
 - les spécimens de cétacés capturés accidentellement dans les engins de pêche devraient être manipulés avec précaution et remis à l'eau indemnes et vivants, dans la mesure du possible;
 - même s'ils sont blessés, les raies et les requins capturés vivants devraient être remis à l'eau pour qu'ils puissent avoir des chances de survivre;
 - l'obligation de rapport ne devrait pas s'appliquer aux navires qui ne sont pas dans l'obligation de tenir un journal de pêche;
 - le délai pour la communication des données des États membres à la Commission devrait être reporté du 15 novembre de chaque année au 15 décembre.

2014/0213(COD) - 14/07/2015 Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a émis un avis sur la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

La Commission souscrit à la position du Conseil qui s'inscrit dans la ligne de l'accord politique conclu par le Parlement européen et le Conseil le 26 mars 2015. Elle n'a pas d'objections à l'introduction dans la position du Conseil d'une nouvelle dérogation à l'article 15 bis, disposition qui se réfère à l'utilisation des chaluts dans les eaux côtières de la mer Noire et tient compte de la situation dans cette région.

Le Parlement européen a apporté 25 amendements en première lecture. À l'exception de l'amendement 19 (concernant les navires de pêche équipés de chaluts et de sennes coulissantes dans les sous-régions géographiques 17 et 18, que le Parlement européen a accepté de retirer), tous les autres amendements ont été intégrés dans la position du Conseil.

La Commission a cependant fait deux déclarations en vue de clarifier certaines questions liées à des dérogations portant sur le corail rouge et plus précisément à l'adoption de mesures nationales pendant une période transitoire, et à la date limite pour l'utilisation d'engins sous-marins télécommandés (ROV) pour l'observation et la prospection de corail rouge.

2014/0213(COD) - 14/07/2015 Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur une modification du règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

La proposition vise à actualiser le règlement (UE) n° 1343/2011 en incorporant dans le droit de l'Union les obligations qui découlent des mesures de contrôle et de conservation adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) entre 2011 et 2014.

Le Conseil a apporté à la proposition des modifications qui visent à :

- mettre en œuvre des mesures de conservation aussi proches que possible des recommandations arrêtées au niveau international ;
- simplifier et à moderniser la délégation de la prise de décision.

Le Parlement européen a voté 25 amendements portant sur des préoccupations similaires. Le Conseil a modifié sa position afin de tenir compte d'un certain nombre d'amendements du Parlement concernant le fond et a reformulé des dispositions de procédure concernant la délégation de la prise de décision afin de dégager des compromis.

Règles applicables à la mer Noire et à la mer Adriatique : le Conseil a modifié l'interdiction de pêche côtière au chalut en mer Noire afin de permettre des dérogations spécifiques, justifiées par des circonstances particulières énumérées dans la recommandation pertinente de la CGPM. La Commission examine les dérogations des États membres.

En matière de protection des petits pélagiques en mer Adriatique, les positions du Conseil et du Parlement se sont rejointes sur un amendement technique du champ d'application de cette mesure.

Exploitation du corail rouge : le Conseil a tenu compte de la préoccupation exprimée par le Parlement en énumérant les différentes dispositions transitoires pour l'élimination progressive des véhicules sous-marins télécommandés.

Concernant l'application de dérogations, la proposition modifiée prévoit un acte délégué mis au point au moyen d'un processus de régionalisation, une notion introduite par la réforme de la politique commune de la pêche.

En outre, les préoccupations du Parlement concernant la garantie des mesures nationales ont été prises en compte grâce à un mécanisme transitoire.

Protection des espèces marines non ciblées : les modifications du Conseil coïncidaient, dans une large mesure, avec les amendements du Parlement.

Elles ajoutent quelques éléments pratiques aux mesures visant à éviter les espèces protégées et au traitement spécifique qu'il convient de leur réserver en cas de capture accidentelle.

Enregistrement et communication des données : les modifications proposées par le Conseil font une distinction entre les informations minimales que doivent enregistrer les pêcheurs et les informations statistiques agrégées que les États membres fourniront à la CGPM.

2014/0213(COD) - 14/10/2015 Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de la pêche a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

La Commission parlementaire recommande que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture.

Le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord sur la transposition dans le droit de l'Union de plusieurs recommandations formulées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (accord de la CGPM), qui fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables.

Le principal problème rencontré par les colégislateurs a été le choix des mécanismes juridiques pertinents pour demander aux États membres d'accorder des dérogations, notamment en ce qui concerne l'utilisation de chaluts et de filets maillants dans la mer Noire et le diamètre de base minimal des colonies, les engins et dispositifs ainsi que la récolte du corail rouge.

Dérogations à l'interdiction de pêche côtière au chalut en mer Noire : le Parlement a accepté que celles-ci soient gérées au niveau des États membres, avec un droit de regard de la Commission. Il s'agit de permettre, à titre exceptionnel, à un nombre limité de navires, l'usage de chaluts dans la zone côtière de la mer Noire. En outre, les États membres concernés ne seraient pas tenus de mettre en œuvre des plans de gestion, mais uniquement un système de suivi en tant que condition pour l'octroi de dérogations.

Le Parlement a toutefois fait une déclaration - annexée au projet de résolution législative - indiquant qu'il acceptait le régime autorisant les États membres concernés à accorder les dérogations en question, en soulignant toutefois que ces dispositions ne devaient pas être considérées ou utilisées comme un précédent dans tout acte juridique futur.

Dérogations quant à la récolte et au diamètre de base minimal des colonies : le compromis proposé par le Parlement a été accepté par toutes les institutions: les États membres présenteront, dans un délai de trois ans, des recommandations communes sur la base de l'article 18 du règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (régionalisation), accompagnées d'informations détaillées sur le cadre de gestion national.

Entretemps, les États membres qui ont déjà établi des cadres nationaux peuvent les maintenir et ceux qui souhaitent en établir peuvent le faire à titre provisoire, à condition qu'un cadre de gestion national approprié soit en place. Lorsque la Commission estime qu'un cadre de gestion national ne respecte pas les conditions prévues dans le règlement, elle peut, sous réserve de fournir des justifications et après consultation des États membres concernés, demander une modification du cadre.

Engins et dispositifs utilisés pour la récolte du corail rouge : les colégislateurs s'accordent sur le fait que l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés (ROV) pour l'observation et la prospection de corail rouge doit continuer d'être autorisée dans des zones sous juridiction de l'État membre pour autant que les ROV ne soient pas équipés de bras manipulateurs ou de tout autre dispositif permettant la découpe et la récolte du corail rouge.

Ces autorisations expireraient au plus tard le 31 décembre 2015, à moins que l'État membre concerné n'ait recueilli des résultats scientifiques montrant que l'utilisation de ROV au-delà du 31 décembre 2015 n'aurait pas d'incidence négative sur l'exploitation durable du corail rouge.

2014/0213(COD) - 28/10/2015 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée).

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

En ce qui concerne l'octroi de dérogations pour l'utilisation de chaluts et de filets maillants dans la mer Noire, le Parlement a approuvé une déclaration - annexée à la résolution législative - indiquant qu'il acceptait le régime autorisant les États membres concernés à accorder les dérogations en question, en soulignant toutefois que ces dispositions ne devaient pas être considérées ou utilisées comme un précédent dans tout acte juridique futur.

2014/0213(COD) - 28/10/2015 Acte final

OBJECTIF : transposer en droit de l'Union européenne un certain nombre de mesures adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) lors de ses sessions annuelles entre 2011 et 2014.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/2102 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1343/2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM.

CONTENU : pour rappel, l'accord établissant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée («accord de la CGPM») fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement. L'Union ainsi que la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, Malte, la Roumanie et la Slovaquie sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

Le [règlement \(UE\) n° 1343/2011](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Il s'agit de l'acte législatif approprié pour mettre en œuvre les recommandations de la CGPM dont le contenu n'est pas encore couvert par le droit de l'Union.

Principales modifications introduites: le présent règlement actualise le règlement (UE) n° 1343/2011 en incorporant dans le droit de l'Union les obligations qui découlent des mesures de contrôle et de conservation adoptées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) entre 2011 et 2014. Ces mesures concernent :

- exploitation durable du corail rouge dans sa zone de compétence : lune des mesures concerne l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés (ROV). Le règlement stipule que la poursuite de l'utilisation des ROV dans les eaux de l'Union ne sera plus autorisée après le 31 décembre 2015, sauf si cela se justifie sur la base des avis scientifiques.
- la réduction des captures accidentelles d'oiseaux marins, de tortues marines, de phoques moines et de cétacés lors d'activités de pêche, ainsi que la protection des requins et des raies, notamment les espèces inscrites sur la liste des espèces en danger ou menacées en vertu de l'annexe II du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;
- la gestion pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique.

Utilisation de chaluts et de filets maillants dans la mer Noire: le nouveau règlement modifie l'interdiction de pêche côtière au chalut en mer Noire afin de permettre des dérogations spécifiques, justifiées par des circonstances exceptionnelles énumérées dans la recommandation pertinente de la CGPM. La Commission examinera les dérogations des États membres et pourra demander une modification de ces dérogations si elle estime que ces dernières ne respectent pas les conditions énoncées au règlement.

Enregistrement et communication des données: le règlement stipule que les navires de pêche autorisés à récolter du corail rouge devront posséder à bord un journal de pêche dans lequel seront consignées les captures quotidiennes de corail rouge et les activités de pêche par zone et profondeur, y compris le nombre de jours de pêche et de plongées sous-marines.

Afin d'améliorer la collecte des données nécessaires pour assurer le suivi scientifique de certaines espèces marines capturées accidentellement dans les engins de pêche, les capitaines des navires de pêche seront tenus d'enregistrer les captures accidentelles d'individus des espèces marines concernées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.11.2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les autorisations de déroger à l'interdiction de récolte du corail rouge à des profondeurs inférieures à 50 mètres et de s'écarter du diamètre de base minimal des colonies de corail rouge. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devra procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil.